



PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFET DU LOIR ET CHER

PROJET

PREFECTURE DE LA SARTHE

PREFECTURE DU LOIR ET CHER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Secrétariat Général pour les Affaires Départementales et
Economiques

Bureau du Contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral du

portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES)

Le préfet de la Sarthe,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le préfet du Loir et Cher,
Chevalier de la légion d'honneur
et officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L120-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13, R 2224-23 et R 2224-29 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L1311-1;

VU les articles 81 et 164 du règlement sanitaire départemental de la Sarthe et du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels ;

VU la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels présentée le 26 juillet 2017 par le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Sarthe de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la consultation du public organisées dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du SMIRGEOMES ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe, en date du 7 décembre 2017;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loir et Cher, en date du 29 novembre 2017;

VU l'avis des conseils communautaires de la communauté de communes des Collines du Perche, de la communauté de communes le Gesnois Bilurien, de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise et de la communauté de communes de Loir Lucé Bercé;

CONSIDERANT le bilan satisfaisant présenté par le SMIRGEOMES sur l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune plainte relative à la nouvelle organisation de collecte des ordures ménagères résiduelles n'a été signalée à l'ARS depuis sa mise en place le 4 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que cette nouvelle organisation n'a pas provoqué de situation sanitaire alarmante ;

CONSIDERANT que le nombre de réclamations est en constante diminution depuis la fin d'année 2016 ;

CONSIDERANT que le SMIRGEOMES a apporté une solution en 2016 à toutes les situations présentant un risque sanitaire ponctuel ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de dérogation présentée par le SMIRGEOMES ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Sarthe et de la préfecture du Loir et Cher ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe (SMIRGEOMES) est à nouveau autorisé à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels.

Cette autorisation est donnée pour une période de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, dans les mêmes prescriptions fixées lors de la précédente dérogation.

Article 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire voire bi hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médicosociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces alimentaires, les habitats collectifs et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique d'utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

De même, une collecte hebdomadaire continuera à être assurée sur la commune de la Ferté Bernard.

Le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles

pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches et fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc...

Les services du syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe mettront tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, ...) due à la fréquence de collecte bimensuelle, la collectivité devra revenir à une collecte hebdomadaire.

Un bilan du fonctionnement sera dressé et transmis aux préfets compétents, par le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe, deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'OMR collectés, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- Des réclamations des usagers et des suites qui leurs ont été données ;
- Des rappels au règlement
- Des constats de dépôts sauvages ou des situations de brûlage des déchets à l'air libre

Ce registre sera tenu à disposition des agents de la délégation de la Sarthe de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par le préfet territorialement compétent en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, ...) due à la fréquence de collecte bimensuelle, situation constatée par les services de l'Etat, le syndicat est tenu d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le préfet territorialement compétent lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

Article 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Nantes et d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est affichée au siège du SMIRGEOMES et dans les communautés de communes concernées par la dérogation, pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 :

Une copie sera en outre adressée pour information :

- aux présidents des conseils départementaux de la Sarthe et du Loir et Cher ;
- aux directeurs départementaux des territoires de la Sarthe et du Loir et Cher;
- aux délégués territoriaux de la Sarthe et de Loir-et-Cher des agences régionales de santé Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;
- au directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher;

- aux directeurs régionaux Centre-Val de Loire et Pays de la Loire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Article 7 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de Loir et Cher, les directeurs des Agences régionales de santé des Pays de la Loire, et du Centre-Val de Loire, le président du SMIRGEOMES et les présidents des communautés de communes adhérentes, les commandants des groupements de gendarmerie de la Sarthe et de Loir et Cher, les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et du Loir et Cher.

Le Préfet de la Sarthe,

Le Préfet du Loir et Cher,